

Paris, le 6 novembre 2008

Destinataires :

- Fédération des chambres syndicales de l'industrie du verre
- Chambre Syndicale des Verreries Mécaniques de France
- Chambre syndicale des Fabricants du Verre Plat
- Chambre Syndicale des Verreries Techniques,
- Chambre syndicale du Verre de Silice.
- CFTC
- CGT-FO
- CFE-CGC
- CGT
- Ministère du Travail

Copie : Service Juridique Confédéral CFDT

**Lettre Recommandée avec A.R.**  
**à chaque destinataire.**  
**Il sera également remis en main propre**  
**à la prochaine CMP à chaque destinataire.**

Objet : Opposition à l'accord sur les appointements mensuels garantis des Industries de fabrication mécanique du verre du 27 octobre 2008

Mesdames, Messieurs,

Nous avons pris connaissance le 27 octobre 2008, de la signature de l'accord sur les appointements mensuels garantis de la branche des industries de fabrication mécanique du verre.

Notre organisation syndicale entend, par la présente, formaliser son droit d'opposition conformément aux articles L.2232-7 du Nouveau Code du Travail à l'accord signé entre :

**Pour l'organisation patronale :**

Fédération des Chambres Syndicales de l'Industrie du Verre, Chambre Syndicale des Verreries Mécaniques de France, Chambre syndicale des Fabricants du Verre Plat, Chambre Syndicale des Verreries Techniques, Chambre syndicale du Verre de Silice.

**et pour les Organisations Syndicales de salariés :**

Le syndicat CFTC et le syndicat CGT-FO

**L'accord visé par le droit d'opposition est intitulé :**

**Industrie de fabrication mécanique du verre**  
**Accord sur les appointements mensuels garantis**

Pour la FCE-CFDT, l'accord proposé à la signature est inacceptable en l'état et mérite qu'il soit frappé d'opposition, conformément à la loi.

.../...

.La FCE-CFDT entend exposer par la présente de façon expresse et motivée les motifs qui s'opposent à ce que notre organisation appose sa signature sur ce texte et fasse valoir au nom des salariés qu'elle représente son opposition au contenu de l'accord.

**Exposé des motifs des points de désaccord**  
**conformément à l'article L2231-3, du code du travail**

- 1) Le SMP est à 43% de la valeur du SMIC
- 2) Perte de 7% du SMP en 3 ans
- 3) Ecart insuffisant entre chaque coefficient
- 4) A partir du coefficient 180, Le pourcentage d'augmentation ne correspond pas à l'indice de l'inflation.

Nous demandons la réouverture des négociations sur de nouvelles bases.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées

**Jean-Pierre GAUTIER**  
*Secrétaire Fédéral*

